

Analyse de l'expérimentation animale à l'Université de Fribourg d'une manière générale et des primates en particulier

Résumé du postulat

Le postulat déposé et développé le 17 mars 2010 (*BGC 2010*, p. 359) par la Commission des pétitions (ci-après : la Commission) fait suite à la pétition que la Ligue suisse contre la vivisection lui a remise, le 16 septembre 2009, à l'attention du Grand Conseil en demandant l'abandon de l'expérimentation animale à l'Université de Fribourg. La Commission, devant analyser cette requête afin de soumettre une proposition au Grand Conseil, a souhaité dans un premier temps disposer d'informations supplémentaires et a adressé au Conseil d'Etat une liste de questions concernant la recherche sur les primates à l'Université de Fribourg. Considérant que la réponse du Conseil d'Etat ne lui fournissait pas tous les éclaircissements voulus et que des doutes subsistaient quant aux différents aspects de l'expérimentation sur les primates, la Commission a décidé que le sujet devait donner lieu à un débat public dans un cercle plus large que le sien. Elle a alors déposé le présent postulat tout en proposant au Grand Conseil de refuser la pétition, jugeant celle-ci prématurée.

Le postulat pose, d'une part, des questions de nature éthique en demandant une prise de position du Conseil d'Etat au sujet de l'expérimentation animale et une analyse éthique de l'utilisation de grands singes. D'autre part, il propose une réflexion sur les structures et l'organisation de la recherche animale, considérant que l'opportunité de mettre sur pied un centre national d'expérimentation sur les primates devrait être analysée.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat comprend les préoccupations de la Commission au sujet des expériences sur les animaux, et sur les primates en particulier, qui sont menées à l'Université de Fribourg et de manière générale en Suisse.

Il convient de préciser d'emblée qu'il faut écarter la référence aux grands singes, terme désignant les singes humanoïdes (orangs-outans, bonobos, chimpanzés, gorilles, etc.). Aucune expérience n'est conduite en Suisse sur les grands singes, depuis fort longtemps, à l'exception de rarissimes observations comportementales sans intervention (degré de gravité 0) sur de tels animaux dans les zoos.

Le cadre légal suisse qui règle les différents aspects liés à l'expérimentation animale, allant des conditions de détention aux autorisations, est particulièrement contraignant en comparaison internationale. Ces dispositions ont été élaborées justement en réponse aux préoccupations des citoyens et conformément aux meilleures connaissances actuelles dans le domaine.

Il est certain que, comme tous les sujets scientifiques touchant la population, l'expérimentation animale doit faire l'objet d'une information objective et d'un débat ouvert. C'est dans cet esprit que, le 19 septembre 2009, parallèlement à la manifestation que les trois associations à l'origine de la pétition ont organisée à Fribourg, l'Université a invité le public à une journée de conférences et de discussions au sujet de la recherche biomédicale et les expériences sur les animaux. Une documentation a été également mise à disposition.

En ce qui concerne les questions que la Commission a adressées au Conseil d'Etat dans le cadre de l'examen de la pétition, ce dernier y a répondu de manière détaillée par lettre du

12 janvier 2010, ceci après avoir consulté tous les services compétents de l'Etat et la Commission de surveillance des expériences sur les animaux du canton de Fribourg. Il a également indiqué à cette occasion qu'aussi bien l'Université que le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) se mettaient volontiers à disposition pour organiser une visite de l'animalerie des singes dès que les travaux en cours le permettaient.

Il est toutefois certain qu'un sujet aussi complexe et en proie à des débats éthiques, voire philosophiques animés est de nature à susciter des doutes et à provoquer des interrogations. Certains faits peuvent être facilement éclaircis ou expliqués tandis que la présentation de différentes positions éthiques par rapport à l'expérimentation animale est une entreprise d'une grande envergure.

Ainsi, sans entrer dans une analyse approfondie, il est possible de donner les explications suivantes aux questions soulevées par la Commission dans sa séance du 3 février 2010 et citées dans le texte du postulat :

- L'animalerie des singes de l'Université ayant fait l'objet de travaux pour mise en conformité avec la nouvelle loi qui prendra effet le 1^{er} septembre 2010, une visite des installations n'a pu être proposée à la Commission qu'une fois les travaux suffisamment avancés pour apprécier les nouvelles conditions de détention, et elle a eu lieu le 17 mars 2010 après-midi.
- Les statistiques fédérales sont basées sur les données transmises par les cantons. Dans ces deux sources, le nombre des singes en expérimentation en 2008 dans le canton de Fribourg est de 13. Toutefois, cette statistique inclut un individu qui n'a pas vraiment participé à un protocole de recherche, car il est mort d'échinococcose avant. Il n'a alors pas été compté dans le total du nombre d'animaux ayant été astreints à une expérience et figurant dans la réponse du Conseil d'Etat, d'où la différence relevée par la Commission des pétitions.
- Le degré de contrainte utilisé pour qualifier les expériences correspond au niveau d'inconfort physique ou mental subi par l'animal et n'est pas lié au fait que celui-ci soit euthanasié au terme de l'expérience, ce qui peut être nécessaire pour l'interprétation finale des résultats. La classification des expériences par degré de gravité fait l'objet d'une description détaillée publiée par l'Office vétérinaire fédéral dans le but d'évaluer la nécessité des expériences en fonction de critères uniformes.
- Lors d'importation, les singes sont soumis à une surveillance officielle durant 30 jours. Le vétérinaire conseil est le praticien qui n'intervient qu'en cas de problèmes de santé d'un animal, tels que détectés selon les contrôles journaliers (y compris le week-end) effectués par le personnel de l'Université et le gardien d'animaux formés à cet effet.
- Le siège actuellement vacant au sein de la Commission de surveillance des expériences sur les animaux est celui du médecin cantonal qui, d'après la loi d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux du 17 septembre 1986, en fait partie. Le médecin cantonal a renoncé à son mandat en raison du fait que la surveillance des expériences sur les animaux ne fait pas partie de son domaine de compétences et de responsabilité selon l'article 10 de la loi sur la santé. Etant donné les ressources limitées, l'investissement en temps pour la participation dans cette commission est disproportionné par rapport à la contribution fournie. Avec l'introduction de la nouvelle législation fédérale en matière de protection des animaux, la législation cantonale va également être adaptée. La nouvelle loi cantonale sur la protection des animaux qui est actuellement en élaboration traite aussi de la composition de cette commission. Dès l'entrée en vigueur de cette loi, la commission sera reconstituée selon la nouvelle formule.

De nombreuses études, réflexions et prises de position ont été élaborées et publiées au sujet de l'expérimentation animale en Suisse et au niveau international. Ainsi, aussi bien le Fonds national que les académies suisses des sciences médicales et des sciences

naturelles publient sur leurs sites des directives et des principes éthiques pour l'expérimentation animale. La Commission fédérale pour les expériences sur animaux et la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain sont à l'origine d'une étude intitulée « Recherche sur les primates – une évaluation éthique » (Mai 2006) qui présente les différentes positions éthiques adoptées par rapport à l'expérimentation sur les primates. Par contre, ces recommandations ne concernent que le cas concret étudié qui est un seul protocole expérimental du domaine de la psychiatrie. Une évaluation éthique beaucoup plus complète a été publiée en décembre 2006 par un groupe d'experts indépendants en Grande-Bretagne « The weatherall Report – The use of non-human primates in research », basée sur plus de 350 références. Ces experts concluent à la nécessité de maintenir le modèle expérimental du primate non-humain dans des domaines relevant des maladies transmissibles, des neurosciences et de la biologie de la reproduction tout en formulant 16 recommandations à l'intention des chercheurs.

Une présentation objective et exhaustive des considérations éthiques et de la pratique de l'expérimentation sur les animaux n'est pas facile à réaliser et elle dépasse les possibilités d'un canton. Toutefois, un résumé de la problématique constituerait sans aucun doute un instrument précieux pour en mesurer les enjeux.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose d'accepter le présent postulat.

Fribourg, le 17 août 2010